

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Sécurité Risques et Crises Unité Sécurité Fluviale

Décision N° 18/2021 portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Hauts de France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 19 mars 2021 par M. LEGRAND Christophe, directeur de course de l'association Hauts de France Triathlon, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Bourbourg sur la commune de Bourbourg;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1: l'autorisation sollicitée par M. LEGRAND Christophe, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «Chtriman» le 4 juillet 2021 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 au PK 3.140 (pont saint-Antoine) sur le canal de Bourbourg dans le département du Nord sur la commune de Bourbourg est accordée sous réserve du respect des mesures sanitaires et des consignes de distanciation sociale applicables liées à la crise de la COVID 19.

Article 2 : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 4 juillet de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront :

à l'amont : ponton d'attente en amont de l'écluse du Guindal au PK 0.000 à l'aval : ponton d'attente en amont de l'écluse de Bourbourg au PK 3.950.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4: l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 5: les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 6</u>: la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7: la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies navigables de France, Monsieur le maire de Bourbourg, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, M. LEGRAND Christophe, directeur de course de l'association Hauts de France Triathlon, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 1 1 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation, le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Dunkerque SDIS 59 Mairie de Bourbourg la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale M. LEGRAND Christophe